

CP

*CAISSE DE PREVOYANCE
DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE ET DES
ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES*

REGLEMENT GENERAL

1

CP

***REGLEMENT GENERAL DE LA
CAISSE DE PREVOYANCE
DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE ET DES
ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES***

B 5 33.01

du 6 novembre 2013

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2025

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Art. 1 Plans

¹ Les plans de prestations ainsi que l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) sont régis par le présent règlement.

² Les prestations de la Caisse sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage).

Section 2 Sociétaires

Art. 2 Sociétaires

Les sociétaires de la Caisse sont définis à l'article 9 de la loi relative à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Art. 3 Exclusion de l'assurance

¹ Ne sont pas soumis à l'assurance par la Caisse les sociétaires :

- a) qui sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports, le sociétaire est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue ;

- b) dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur ; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le sociétaire est soumis à l'assurance dès le début du 4^e mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail que le sociétaire est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
- c) qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

² La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Art. 4 Origine des droits

¹ L'origine des droits aux prestations de la Caisse est fixée à la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination, rapportée au 1^{er} du mois.

² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au 1^{er} jour du mois suivant cette date.

³ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le 23^e anniversaire du sociétaire, le rachat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la loi fédérale sur le libre passage.

Art. 5 Durée d'assurance acquise

¹ La durée d'assurance acquise est constituée des années et mois cotisés séparant la date de l'origine des droits et la date de calcul des prestations.

² Compte également comme durée d'assurance acquise mais avec un taux d'activité à zéro la période durant laquelle le sociétaire bénéficie d'un congé officiel non payé ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur.

³ L'origine des droits, et de ce fait la durée d'assurance acquise, est modifiée par :

- a) l'apport de prestations d'entrée ;
- b) le transfert, l'apport ou le rachat d'une prestation de sortie en cas de divorce ;
- c) le rachat volontaire d'années d'assurance (lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées) ;
- d) le versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement ;
- e) le versement de prestations en cas de retraite partielle.

Art. 6 Multi-activités

En cas de multi-activité, le traitement de base correspond à la somme des traitements de base annoncés pour chaque activité assurée auprès de la Caisse.

Art. 7 Taux moyen d'activité

¹ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul ou la date de fin de cotisation si cette dernière est inférieure.

² Les conséquences d'un rachat sur le taux moyen d'activité sont précisées dans une directive du comité de la Caisse.

³ Le taux moyen d'activité à l'échéance est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'âge pivot de la retraite de 60 ans.

⁴ En cas de retraite différée au-delà de 60 ans, le taux d'activité moyen continue d'évoluer aussi longtemps que le sociétaire continue de cotiser.

Art. 8 Traitements assurés

¹ Les traitements assurés servent au calcul des prestations de la Caisse.

² Le traitement assuré pour le calcul de la prestation de sortie ou lors de l'ouverture du droit à la pension de retraite est égal au traitement déterminant multiplié par le taux moyen d'activité à la date considérée.

³ Le traitement assuré pour le calcul de la pension de retraite projetée ainsi que des pensions d'invalidité, d'enfant d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin est égal au traitement déterminant multiplié par le taux moyen d'activité à l'échéance.

⁴ Le traitement déterminant est égal au traitement de base diminué d'une déduction de coordination.

⁵ La déduction de coordination correspond à CHF 11'171.- (base 2023). Elle est adaptée dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Art. 9 Rappel

¹ En cas d'augmentation du traitement pouvant entraîner le versement d'un rappel de cotisation, la Caisse informe le sociétaire de son droit de verser un rappel de cotisation lui permettant d'améliorer le niveau de ses prestations.

² En l'absence de notification du sociétaire par écrit à la Caisse de sa volonté d'effectuer un paiement de rappel dans les 30 jours à compter de l'information de la Caisse, le sociétaire est réputé renoncer au paiement du rappel.

Art. 10 Réduction du traitement légal

¹ La réduction du traitement légal entraîne une réduction des prestations.

² Lorsque le traitement légal est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est transférée sur le capital de prévoyance excédentaire.

³ Lorsque la rémunération est rétablie, le capital de prévoyance excédentaire est utilisé pour racheter les prestations manquantes. Si aucun retrait pour l'accession à la propriété n'a été effectué ou que le retrait a été remboursé, le sociétaire peut recouvrer ses droits antérieurs par le paiement d'un rachat complémentaire. La somme totale pour recouvrer les anciens droits est équivalente à la différence des prestations de sortie entre les deux situations. En cas de non-paiement de la somme totale, les prestations sont adaptées proportionnellement au versement effectué. Les dispositions réglementaires et la directive du comité de la Caisse sur les rachats s'appliquent par analogie.

Art. 11 Réduction d'activité et maintien du traitement cotisant

¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans, le sociétaire peut demander que le traitement cotisant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.

² Le traitement cotisant maintenu ne peut toutefois excéder le double du nouveau traitement cotisant.

³ La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du nouveau traitement cotisant et le solde est mis à la charge de l'intéressé.

⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau traitement cotisant.

Art. 12 Congé – Suspension d'activité

¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'employeur et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

² Pour le sociétaire qui reprend son activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0. Un taux moyen d'activité est recalculé.

³ Le sociétaire qui ne reprend pas son activité dans les 2 ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quitte la Caisse. Une prestation de sortie est calculée à la fin du mois au cours duquel le dernier salaire a été versé et compte tenu de la durée d'assurance à cette date.

Art. 13 Application des dispositions de l'article 47a LPP

Les conditions liées au maintien de l'assurance au sein de la Caisse pour les sociétaires licenciés dès l'âge de 58 ans, en lien avec l'article 47a LPP, sont définies par une directive du comité de la Caisse.

Section 3 Affiliés

Art. 14 Affiliés

Les affiliés sont définis à l'article 10 de la loi relative à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Art. 15 Assurance des affiliés

¹ Les affiliés sont assurés aux conditions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et de ses ordonnances d'application.

² En cas de dissolution des rapports de travail, la prime de risque ne donne pas droit à une prestation de sortie. Cependant, l'affilié a droit à l'avoir de vieillesse constitué selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle à titre de prestation de sortie.

³ Lorsqu'un affilié devient sociétaire, son avoir de vieillesse est utilisé pour un rachat d'années d'assurance (prestation d'entrée) conformément aux présentes dispositions réglementaires.

Chapitre II Prestations aux sociétaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 16 Type de prestations

La Caisse verse :

- a) des pensions de retraite ;
- b) des capitaux retraite ;
- c) des pensions d'enfants de retraité ;
- d) des avances AVS ;
- e) des pensions de conjoint survivant ;
- f) des pensions de conjoint survivant divorcé ;
- g) des pensions d'orphelin ;
- h) des pensions d'invalidité ;
- i) des pensions d'enfant d'invalidité ;
- j) des prestations en cas de divorce ;
- k) des versements anticipés pour l'accession à la propriété ;
- l) des capitaux décès.

Art. 17 Partenariat enregistré selon le droit fédéral

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Caisse, sont assimilés :

- a) au conjoint le partenaire enregistré ;
- b) au mariage l'enregistrement du partenariat ;
- c) au divorce la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 18 Suppression ou réduction de prestations

Les prestations prévues sous les lettres e) à i) et l) de l'article 16, peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

Section 2 Prestations de retraite

Art. 19 Age de la retraite

¹ L'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le sociétaire a eu 60 ans. Pour autant que les modalités déterminées par l'employeur le permettent, le départ à la retraite dans la Caisse peut être total ou partiel et se faire de manière anticipée ou différée. Les réductions éventuelles de taux d'activité intervenant avant l'âge pivot peuvent également être prises en compte par la Caisse.

² Le sociétaire qui quitte totalement ou partiellement le service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1^{er} du mois qui suit son 60^e anniversaire a droit à une prestation de libre passage s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Pour autant qu'il continue au moins partiellement son activité auprès de l'employeur, il peut demander à ce que la totalité de son avoir reste dans la Caisse ; il peut en outre demander le maintien de son traitement cotisant au sens et aux conditions de l'article 11. Enfin, il peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite anticipée.

³ Le sociétaire qui poursuit son activité au-delà de l'âge pivot de la retraite peut, tant que dure son activité lucrative, demander l'ajournement du versement de sa prestation de retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans. Durant cette période mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS, les cotisations continuent d'être perçues. Après que le sociétaire a atteint l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS ou lorsque la durée maximale de cotisation est atteinte, les cotisations ne sont plus perçues ; la période durant laquelle les cotisations ne sont pas perçues est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

Art. 20 Pension de retraite partielle

¹ En cas de retraite partielle, la réduction du taux d'activité doit être d'au moins 20 points de pourcent. Seules deux réductions du taux d'activité sont possibles avant le départ définitif à la retraite.

² Lorsque, suite à la réduction de l'activité lucrative, le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint, le sociétaire est mis au bénéfice de l'entier de ses prestations de retraite.

³ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé conformément à l'article 21, proportionnellement à la réduction du taux d'activité. La part de prestation perçue avant l'âge pivot de la retraite ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire.

⁴ En cas de retraite partielle, les prestations assurées sont réduites en conséquence.

⁵ Si le sociétaire ne demande pas à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle, le calcul des prestations assurées prend en compte le nouveau taux d'activité.

⁶ Lorsque le sociétaire cesse toute activité, il est mis au bénéfice de l'entier de ses prestations de retraite.

⁷ La réduction des prestations consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'aucun rachat.

Art. 21 Pension de retraite

¹ Le montant de la pension de retraite à l'âge pivot de la retraite correspond à 68% du dernier traitement assuré multiplié par la durée d'assurance acquise en années et divisé par 37.

² Si le versement de la pension débute avant l'âge pivot de la retraite, le montant de la pension de retraite est réduit de 5% pour chaque année complète d'anticipation. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

³ Si le versement de la pension débute après l'âge pivot de la retraite, le montant de la pension de retraite est majoré de 3% pour chaque année complète d'ajournement. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

⁴ La pension de retraite est, dans tous les cas, plafonnée à 70% du dernier traitement assuré.

⁵ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où le sociétaire a touché son dernier traitement, mais au plus tard dès le 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède.

Art. 22 Capital retraite

¹ Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies pour l'obtention d'une pension de retraite, totale ou partielle, peut demander à ce que le quart de son avoir de prévoyance calculé selon le présent règlement lui soit versé sous la forme d'une prestation de retraite en capital. En cas de retraite partielle, une prestation en capital peut être octroyée en trois étapes au maximum ; les versements déjà perçus auprès d'autres institutions de prévoyance sont pris en considération.

² Si le sociétaire est marié au sens du droit fédéral, le versement de la prestation de retraite en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement par écrit.

³ La demande doit être présentée 3 mois avant l'ouverture de la pension de retraite.

⁴ Le versement du capital retraite entraîne une réduction des droits futurs aux prestations de retraite, aux prestations de survivants et aux prestations d'invalidité. La réduction est opérée par une réduction de la durée d'assurance acquise.

Art. 23 Pension d'enfant de retraité

¹ La pension de retraite réglementaire englobe le montant des pensions de retraite et d'enfant de retraité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

² En cas d'obligation faite à la Caisse de verser une pension d'enfant de retraité, cette dernière correspond à la pension d'enfant de retraité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. La pension de retraite est réduite à due concurrence.

Art. 24 Avance AVS

¹ Dès que le sociétaire perçoit l'entier de ses prestations de retraite et jusqu'à l'âge de référence de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS), la Caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50 % de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la pension.

² Une fois sa décision prise le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

³ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès ; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.

Art. 25 Remboursement de l'avance AVS

¹ Dès que le pensionné a atteint l'âge de 65 ans, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la pension de retraite de la Caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

² Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droits.

Section 3 Prestations de survivants

Art. 26 Pension de conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus ;
- b) s'il est invalide reconnu par l'assurance-invalidité fédérale (AI) ;
- c) s'il a un ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin au sens du présent règlement.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès ; il s'éteint le 1^{er} jour du mois qui suit le remariage ou le décès du conjoint survivant.

Art. 27 Montant de la pension de conjoint survivant

La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée à l'âge pivot ou déjà servie. En cas de décès d'un sociétaire encore actif au-delà de l'âge pivot, le montant de la pension de conjoint survivant est égal à 55% de la pension de retraite assurée à la date du décès.

Art. 28 Indemnité de conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Art. 29 Réductions de pension de conjoint survivant

Les réductions suivantes sont à apporter :

- a) si le conjoint survivant est plus jeune que le sociétaire ou le pensionné décédé, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge ;
- b) si le mariage a été célébré alors que le pensionné était âgé d'au moins 65 ans révolus, la pension subit en outre les réductions suivantes :
 - 20% en cas de mariage au cours de la 66^e année,
 - 40% en cas de mariage au cours de la 67^e année,
 - 60% en cas de mariage dès la 68^e année.

Art. 30 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente selon les articles 124e et 126 CC ou selon l'article 34 al. 2 et 3 LPart pour les partenaires enregistrés leur ait été accordée par le juge et que cette rente soit en cours de paiement. La pension correspond au maximum à la pension alimentaire. Elle n'est versée que tant que la rente fixée par le jugement de divorce est due.

² Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

³ Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions du présent règlement. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis aux alinéas 1 et 2, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions des art. 26 à 29 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.

⁴ Lorsque la Caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant ou une indemnité selon le présent règlement et des pensions à des conjoints survivants divorcés, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 27. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'alinéa 3. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions des articles 26, 28 et 29.

⁵ La Caisse peut réduire ses prestations aux conjoints divorcés dans la mesure où, ajoutées aux prestations issues du décès des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou si une rente ou un capital ont été alloués au conjoint débiteur au moment du divorce. Les rentes de l'AVS et de l'AI n'interviennent dans le calcul que si elles dépassent le droit propre à la rente de l'AVS ou de l'AI.

⁶ La disparition ou le remariage d'un conjoint survivant divorcé ou non, ou l'application de l'alinéa 5, n'entraîne aucune modification du montant des pensions des autres survivants.

Art. 31 Décès ensuite d'attentat ou d'accident de service

¹ Lorsque le sociétaire décède à la suite d'un attentat ou accident survenu dans l'accomplissement de son service, la pension de conjoint survivant est servie sans qu'il soit tenu compte de l'âge minimal prévu par le présent règlement. En outre, les prestations dues tant au conjoint survivant qu'aux orphelins sont calculées sur le traitement assuré maximum que le sociétaire aurait atteint dans son grade et en tenant compte du taux moyen d'activité à l'échéance au moment de la survenance du décès. Les conjoints survivants divorcés ne sont pas assimilés au conjoint survivant.

² Le coût supplémentaire résultant de l'application de l'alinéa 1 est entièrement à la charge de l'Etat mais après imputation du montant versé par le tiers responsable. L'Etat avance à la Caisse le coût supplémentaire et la Caisse rembourse à l'Etat à due concurrence du montant versé par le tiers responsable.

Art. 32 Pension d'orphelin

¹ Lorsqu'un sociétaire ou un pensionné décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} du mois suivant, le jour où la pension du défunt cesse d'être payée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 18 ans.

³ Toutefois, le droit à la pension subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ou est invalide à raison de 70% au moins selon l'AI.

Art. 33 Montant de la pension d'orphelin

¹ La pension d'orphelin est égale à 13% de la pension de retraite projetée à l'âge pivot ou déjà servie. En cas de décès d'un sociétaire encore actif au-delà de l'âge pivot, le montant de la pension d'orphelin est égal à 13% de la pension de retraite assurée à la date du décès.

² Le montant de la pension est doublé lorsqu'il n'est pas servi de pension de conjoint survivant selon le présent règlement.

Art. 34 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un sociétaire, un invalide ou un pensionné décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.

² Le capital est égal aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions, capitaux retraite ou invalidité déjà versés, de la valeur actuelle des rentes de conjoints survivants divorcés, des retraits effectués pour l'accession à la propriété ou en cas de divorce ainsi que des éventuelles créances de la Caisse.

³ Le capital décès est attribué à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie exclusive, similaire au mariage, à la même adresse et dans le même logement, ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès dont l'existence a été notifiée par le sociétaire, de son vivant, à la Caisse sur le formulaire ad hoc, qui ne bénéficie pas d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance, qui n'est pas mariée avec une tierce personne, qui n'est pas divorcée du défunt et n'a pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du code civil.

Cette personne doit en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ;
- être âgée de 40 ans révolus ;
- être invalide reconnue par l'assurance invalidité fédérale.

Le sociétaire reste en concubinage avec la personne inscrite sur la déclaration de concubinage auprès de la Caisse tant qu'il ne lui a pas notifié par écrit la fin de la communauté de vie, ou que le logement commun n'a pas cessé, sauf motifs justifiés n'entraînant pas la fin de la communauté de vie. L'annonce d'une nouvelle communauté de vie annule et remplace toute annonce précédente.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de la personne assurée par la Caisse. A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

⁵ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

⁶ Le comité de la Caisse fixe par directive les modalités de reconnaissance de la communauté de vie.

Section 4 Prestations d'invalidité

Art. 35 Invalidité selon l'AI

¹ Le sociétaire reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est reconnue alors que le sociétaire était membre de la Caisse. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.

³ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, le degré d'invalidité pris en compte par la Caisse dans la détermination du taux de la pension d'invalidité est adapté en conséquence.

⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI. Son versement est différé jusqu'à la cessation du paiement du traitement ou l'épuisement des indemnités journalières en cas de maladie ou accident, pour autant que ces dernières représentent au moins 80% du salaire dont l'assuré est privé et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur.

⁵ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations, ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

⁶ Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

Art. 36 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, demeure réservée.

Art. 37 Invalidité réglementaire

¹ La demande de mise à l'invalidité est présentée par écrit à la Caisse par l'employeur ou l'assuré, accompagnée de la décision AI. Le comité de la CP se prononce sur la base du préavis médical, de l'avis de l'employeur et de l'intéressé et de toutes les informations complémentaires qu'il aura jugé utile de recueillir.

Lorsque le sociétaire accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée, la pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré à taux d'activité identique.

² En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

³ Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date du changement de fonction.

⁴ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité dans l'ancienne fonction ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 38 Taux de pension d'invalidité

¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge pivot multipliée par le taux de la pension d'invalidité. En cas d'invalidité reconnue au-delà de l'âge pivot, le montant de la pension d'invalidité est égal à la pension de retraite assurée à la date de l'invalidité.

² Le taux de la pension d'invalidité correspond à :

- a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins ;
- b) au taux d'invalidité si l'invalidité est comprise entre 50 et 69% ;
- c) aux taux suivants pour les invalidités inférieures à 50% :

Invalidité	Taux de rente
49%	47,5%
48%	45,0%
47%	42,5%
46%	40,0%
45%	37,5%
44%	35,0%
43%	32,5%
42%	30,0%
41%	27,5%
40%	25,0%

- d) 25% s'il est invalide à raison de 40% au moins.

³ Les dispositions relatives à la surassurance demeurent réservées.

Art. 39 Invalidité ensuite d'attentat ou d'accident de service

¹ Dans le cas d'invalidité totale ensuite d'accident ou d'attentat survenu dans l'accomplissement du service, il est versé au sociétaire une pension égale à 70% du traitement assuré maximum de son grade en tenant compte du taux moyen d'activité à l'échéance au moment de la survenance du sinistre.

² Le coût supplémentaire résultant de l'application de l'alinéa 1 est entièrement à la charge de l'Etat mais après imputation du montant versé par le tiers responsable. L'Etat avance à la Caisse le coût supplémentaire

et la Caisse rembourse à l'Etat à due concurrence du montant versé par le tiers responsable.

Art. 40 Pension d'enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin. La pension est proportionnelle au taux de pension d'invalidité et son montant correspond à 4% de la pension d'invalidité.

² Les dispositions relatives à la pension d'orphelin s'appliquent par analogie.

³ Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est due à l'enfant en application de l'article 285, al. 2^{bis} du code civil suisse.

⁴ La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

Art. 41 Prestations provisoires d'invalidité

¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, le comité de la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalant au maximum à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

² Le comité de la Caisse fixe par directive les modalités de reconnaissance de l'invalidité provisoire et de son degré.

³ Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.

⁴ Si une invalidité est reconnue par l'AI, les prestations provisoires prennent fin à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la Caisse. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.

⁵ Si l'invalidité n'est pas reconnue par l'AI, les prestations provisoires prennent fin au 1^{er} du mois qui suit la notification de la décision de l'AI.

Art. 42 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, le sociétaire et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du taux de la pension d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie

Art. 43 Prestation de sortie

¹ Le sociétaire de plus de 23 ans révolus qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance a droit à une prestation de sortie.

² Dès 58 ans et jusqu'à l'ouverture du droit à la pension de retraite réglementaire, le sociétaire peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite anticipée s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Art. 44 Calcul de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est calculée sur la base du traitement assuré, des taux de pension maximum et de prime unique et des durées d'assurance sous déduction des soldes dus.

² Le comité de la Caisse fixe dans une directive les barèmes et les modalités de calcul de la prestation de sortie.

³ La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales.

Section 6 Rachat

Art. 45 Prestations d'entrée et rachats

¹ Une prestation d'entrée ou un rachat volontaire est utilisée pour racheter les prestations réglementaires.

² En cas de rachat volontaire, un rachat d'années d'assurance est possible lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées. Les possibilités de rachat du taux moyen d'activité sont épuisées lorsque le taux moyen d'activité atteint le taux d'activité effectif à la date de calcul.

³ Si, par suite du rachat, la date d'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le 23^{ème} anniversaire du sociétaire, le rachat d'années d'assurance est maintenu à cette date. Le solde de la PLP reçue est maintenu au sein de la Caisse et constitue un capital de prévoyance excédentaire, à moins que l'assuré désire utiliser l'excédent conformément à l'article 13, al. 1 de la LFLP. L'utilisation du capital de prévoyance excédentaire fait l'objet d'une directive du Comité.

⁴ Les modalités de calcul des rachats font l'objet d'une directive du comité de la Caisse. Ces modalités s'appliquent par analogie pour l'utilisation d'une prestation d'entrée provenant d'un précédent rapport de prévoyance.

Art. 46 Etat de santé et rachats volontaires

¹ Lors du rachat volontaire de prestations, le sociétaire confirme qu'il est en bonne santé et qu'il dispose de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas la Caisse est en droit de refuser le rachat.

² La Caisse peut demander qu'un questionnaire médical soit rempli, le cas échéant, un examen médical peut être effectué par le médecin-conseil de la Caisse.

³ Le cas échéant, la Caisse peut remplacer le refus par des réserves résultant de l'examen médical ; ces dernières sont notifiées au sociétaire.

⁴ La réserve échoit au plus tard 5 ans après la facturation du rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin-conseil de la Caisse. En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

⁵ Pour les cas de divorce, l'assuré dispose d'un délai de carence de 1 an pour effectuer son rachat sans que des réserves de santé ne puissent être émises.

Art. 47 Rachat volontaire

¹ Un rachat d'années d'assurance ne peut être effectué que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires, soit en vue d'obtenir une rente correspondant à 68% du traitement assuré à l'âge pivot de la retraite.

² La durée d'assurance qui peut être achetée par le sociétaire est au maximum égale à la durée qui sépare le 1^{er} du mois suivant son 23^{ème} anniversaire de la date d'origine des droits.

³ Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'accession à la propriété, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'article 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

⁴ Si le sociétaire dispose d'un avoir de libre passage et qu'il ne le transfère pas à la CP, un rachat n'est pas possible.

⁵ La réduction consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'un rachat.

⁶ Le montant de la rente fixe complémentaire est pris en compte dans le calcul des possibilités de rachat. Sont également pris en compte dans le calcul du montant maximal de rachat l'éventuel capital de prévoyance excédentaire, les avoirs de prévoyance ou de libre passage qui ne devaient pas être transférés dans la Caisse en vertu des articles 3 et 4 al. 2bis LFLP ainsi que les prestations de vieillesse déjà perçues par un sociétaire qui reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité.

⁷ Pour le sociétaire qui a constitué un 3ème pilier a, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

⁸ Conformément à l'article 79b al. 3 LPP, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. La période de blocage de trois ans commence le jour du rachat dans la Caisse et se termine trois ans plus tard (le même jour).

⁹ Pour le sociétaire qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat versée est limitée à 20% du traitement légal pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.

¹⁰ Les transferts d'avoir de prévoyance acquis à l'étranger ne sont pas admis.

¹¹ Il appartient au sociétaire de s'assurer de la déductibilité d'un rachat auprès des autorités fiscales. La Caisse ne répond pas du refus, par les autorités fiscales, de reconnaître, en tout ou partie, la déductibilité fiscale d'un rachat.

¹² Si le rachat n'est pas payé immédiatement, il se répartit dans le temps suivant une convention avec le sociétaire et un intérêt correspondant au taux technique est prélevé.

Art. 47b Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ En prévision d'une retraite anticipée, les assurés ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la pension de retraite par un rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

² Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

³ Le sociétaire doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de 60 ans, en indiquant l'âge de la retraite anticipée souhaité.

⁴ Afin de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée, le sociétaire peut effectuer des versements complémentaires.

⁵ Le montant du rachat supplémentaire pour retraite anticipée est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée souhaité par le sociétaire.

⁶ Les prestations de retraite anticipée effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires projetées à l'âge-pivot de 60 ans.

⁷ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite supplémentaires ne peuvent pas être supérieures à 5% de la rente calculée à l'âge pivot, sous réserve des maximums prévus à l'article 21 al. 4, respectivement à l'article 94 pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2022.

Section 7 Partage en cas de divorce

Art. 48 Divorce et réduction des prestations

¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de pension sont partagées conformément aux articles 122 et 124e du code civil (CC) et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC) ; les articles 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer.

² Le transfert au conjoint créancier d'une partie de la prestation de sortie ou d'une part de pension du membre entraîne la réduction des prestations de prévoyance selon l'article 19g OLP, la réduction maximale admise est appliquée.

³ Le membre salarié peut racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie au sens de l'article 123 CC. Le transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'article 124, al. 1 CC ne donne pas droit à un rachat.

⁴ Jusqu'à hauteur de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance, le membre salarié n'est pas soumis à l'examen médical prévu à l'article 46 du présent règlement.

⁵ Pour tout rachat supérieur au montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance et portant sur un montant supérieur à deux fois le montant annuel de la rente maximale AVS, le membre salarié peut être soumis à l'examen médical prévu à l'article 46 du présent règlement.

⁶ Le droit fédéral s'applique pour le surplus.

Art. 49 Calcul de la prestation de sortie en cas de retraite pendant la procédure de divorce

¹ Si le conjoint débiteur est mis au bénéfice d'une pension de retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite suite au transfert d'une partie de la prestation de sortie au sens de l'article 123 CC.

² Pour répercuter la pension de retraite octroyée en trop entre le début du versement et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales, qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.

³ Si le conjoint débiteur perçoit une pension d'invalidité et qu'il atteint l'âge **pivot** de la retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite à la suite du transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'article 124, al. 1 CC. Un transfert au sens de ce dernier article ne donne pas droit à un rachat.

⁴ Pour répercuter la pension de retraite octroyée en trop entre l'âge **pivot** de la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales, qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.

Art. 50 Versement de la pension viagère sous forme de capital

¹ Si la Caisse est débitrice d'une pension viagère au sens de l'article 124a, al. 2 CC, le conjoint créancier peut demander le versement sous forme de capital, en lieu et place du transfert de pension.

² Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit à la Caisse. Cette demande est irrévocable.

³ La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

⁴ Avec le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier à l'égard de la Caisse sont réputés acquittés.

Section 8 Accession à la propriété

Art. 51 Accession à la propriété

¹ Le sociétaire peut utiliser, conformément aux dispositions fédérales, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement.

² Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance.

³ Le comité de la Caisse fixe les modalités et les conséquences du prélèvement sur les prestations dans une directive.

Chapitre III Dispositions communes

Section 1 Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements

Art. 52 Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements

¹ La perception des cotisations, des rappels de cotisations et des autres prélèvements s'effectuent 10 fois par an de février à novembre.

² En cas de sortie au 31 janvier, la cotisation pour le mois et les soldes dus sont prélevés en janvier.

³ En cas de variation du traitement annoncé en décembre, le solde de cotisation et les autres prélèvements éventuels sont reportés sur l'année suivante.

⁴ La date de fin de cotisation correspond à la date d'affiliation augmentée de 37 années.

Art. 53 Paiement du rappel ou du rachat

¹ Le rappel total sur annuité peut être payé soit :

- a) au comptant;
- b) par mensualités constantes avec intérêts composés au taux technique de la Caisse applicable au jour de facturation et selon proposition fixe de la Caisse.

² Le rappel sur promotion ou le rachat peuvent en plus être payés partiellement par mensualités constantes avec intérêts composés au taux technique de la Caisse applicable au jour de facturation et selon entente avec le sociétaire.

³ Un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant du rappel ou du rachat peut être effectué par le sociétaire.

Art. 54 Soldes dus

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations, d'amortissement de rachats et d'autres retenues périodiques à la charge du sociétaire ou de l'affilié et non payés par ce dernier sont déduits de la prestation de sortie en cas de libre passage.

² Les soldes de rappel de cotisations, d'amortissement de rachats et d'autres retenues périodiques dus en cas d'invalidité ou de décès engendrent une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité au moment de l'ouverture du droit.

Section 2 Dispositions générales relatives aux prestations**Art. 55 Examen médical à l'entrée**

¹ La Caisse peut demander qu'un questionnaire médical soit rempli, le cas échéant, un examen médical peut être effectué à ses frais à l'entrée dans la Caisse.

² Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au sociétaire.

³ La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution. En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, les prestations sont calculées proportionnellement à la durée acquise par rapport à la durée

totale, une directive du comité de la Caisse fixe les modalités de calcul. Elles correspondent au minimum aux prestations calculées selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. A la date de première pension possible, la pension d'invalidité ainsi calculée est convertie en une pension de retraite.

Art. 56 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

² Les pensions du mois au cours duquel le droit s'éteint sont dues intégralement.

³ Lors de l'ouverture d'une pension, la Caisse délivre un certificat de pension au membre pensionné ou aux ayants droit.

⁴ La Caisse peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

⁵ Les pensions viagères dues dans le cadre d'un divorce à une autre institution de prévoyance sont versées annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année pour laquelle elles sont dues.

Art. 57 Adaptation des pensions ou versement d'une allocation unique

¹ Les pensions, à l'exclusion des avances AVS et de leur remboursement, sont adaptées à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Caisse.

² Le comité de la Caisse peut choisir, en lieu et place d'une adaptation viagère des pensions, le versement d'une allocation unique aux pensionnés. Le versement répété d'une allocation unique ne crée pas de droit à son versement.

³ L'adaptation des pensions et le versement d'une allocation unique ne peuvent être accordées que si, après l'adaptation ou le versement, la réserve de fluctuation de valeurs est constituée à hauteur de la moitié de son objectif.

⁴ Le comité de la Caisse décide, chaque année, après avoir recueilli le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, s'il y a lieu d'adapter les pensions, de verser une allocation unique ou d'y renoncer en considérant notamment les éléments suivants :

- a) le degré de couverture de la CP ;
- b) le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs constituée en regard de son objectif ;
- c) la performance nette des placements réalisée par la Caisse ;
- d) l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation ;
- e) la date de la dernière adaptation ou du dernier versement d'une allocation unique.

⁵ Si le comité de la Caisse décide d'adapter les pensions ou de procéder au versement d'une allocation unique, il en fixe le pourcentage ou le montant, ainsi que la date à laquelle la décision prend effet.

⁶ L'adaptation des pensions ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

⁷ Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle versée.

⁸ L'adaptation des pensions ou le versement d'une allocation unique ne s'applique qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu, à l'exception de l'avance AVS et de son remboursement.

⁹ Les dispositions de l'article 36 LPP demeurent réservées.

Art. 58 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Caisse alloue un capital pour solde de tout compte si la pension est inférieure à :

- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
- b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;
- c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin ou d'enfant d'invalidité.

² Le montant du capital est égal à la valeur actuelle de la pension au moment de la réalisation de l'événement assuré, il est déterminé selon les bases techniques de la Caisse.

Art. 59 Interdiction de la cession et de la mise en gage

A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

Art. 60 Droit de compensation de la Caisse

La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Art. 61 Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès (surassurance)

¹ La somme des pensions de survivants ou d'invalidité versées par la Caisse à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.

² La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du traitement brut indexé de l'invalidé ou du défunt.

³ Les revenus à prendre en compte dans le calcul de la réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge pivot de la retraite et des prestations de survivants sont définies par l'article 24 OPP2.

⁴ Lorsque l'invalidé atteint l'âge pivot de la retraite, la réduction des prestations n'est pratiquée que lorsque ses prestations sont en concurrence avec les prestations des assurances définies à l'article 24a OPP2.

⁵ L'ayant droit est tenu de renseigner la Caisse sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

⁶ La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

⁷ La Caisse ne tient pas compte d'une éventuelle réduction des prestations de l'assurance-accidents qui serait opérée à l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS en vertu de l'article 20 LAA al. 2ter et al 2quater et de l'art. 47 al. 1 LAM.

⁸ Le comité de la Caisse établit une directive d'application des principes ci-dessus.

Art. 62 Avantages injustifiés en cas de retraite (cumul)

¹ Lorsque le pensionné occupe une fonction, y compris une fonction éligible, remplit un emploi, exerce une activité au service d'une institution publique ou privée, ou encore exerce une activité professionnelle telle que l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, la pension est réduite de telle façon que le total des rétributions, du gain professionnel et de la pension, ne dépasse pas le montant du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%. La réduction ne peut excéder les 2/3 de la pension réglementaire.

² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS.

³ Le comité de la Caisse établit une directive d'application des principes ci-dessus.

Section 3 Autres règles**Art. 63 Obligation de renseigner**

Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la Caisse, en indiquant le montant de ses gains.

Art. 64 Négligence du devoir d'entretien

¹ Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :

- le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins ;
- le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins ;
- le versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.

² La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Art. 65 Restitution de l'indu

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la pension ou du capital. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 66 Responsabilité d'un tiers

¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, aux droits de l'affilié, du sociétaire, du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, l'affilié, le sociétaire, le pensionné et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

³ En cas de contestation, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

⁴ Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du membre et de ses ayants droit.

Art. 67 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas, pour autant que l'affilié ou le sociétaire n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Section 4 Obligations d'information

Art. 68 Obligations du nouvel assuré

¹ A l'entrée dans la Caisse, l'affilié ou le sociétaire fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

² L'affilié ou le sociétaire doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :

- a) le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert ;
- b) le(s) montant(s) ou avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés dans la Caisse ;
- c) la limitation de sa capacité de travail.

³ L'affilié ou le sociétaire s'assure que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :

- a) le montant de l'avoire de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;
- b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans s'il a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994 ;
- c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage s'il s'est marié après le 31 décembre 1994 ;
- d) le montant de la 1^{ère} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul ;
- e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, ainsi que la date du dernier versement anticipé ;
- f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
- g) les éventuels montants déjà perçus au titre de prestations de retraite ou d'invalidité permettant d'assurer le calcul des possibilités de rachat et de veiller au respect du nombre maximal de retraits en capital ;
- h) les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

Art. 69 Obligations d'informer de l'affilié, du sociétaire ou du bénéficiaire

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par l'affilié, le sociétaire ou le bénéficiaire de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension ;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans ;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint) ;
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés ;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Art. 70 Non-observation des obligations d'information et réticence

¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si l'affilié, le sociétaire ou le bénéficiaire de prestations n'a pas respecté son devoir d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

² La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'affilié ou le sociétaire ou le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

³ En cas de réticence du sociétaire, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois à compter de la connaissance des faits déterminants pour notifier la réduction des prestations de survivant ou d'invalidité.

⁴ La réduction des prestations est déterminée conformément aux dispositions prévues à l'article 55 al. 3 du présent règlement.

Art. 71 Information aux assurés

¹ La Caisse délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.

² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

³ La Caisse assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences de l'article 86b LPP.

Art. 72 Obligation d'informer des employeurs

¹ Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires. Les modifications de taux d'activité doivent être annoncées à la Caisse un mois avant qu'elles ne prennent effet.

³ L'employeur qui omet de transmettre une information ou transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Chapitre IV Mesures d'assainissement

Art. 73 Mesures d'assainissement

Les mesures d'assainissement envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension de l'adaptation des pensions,
- b) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété,
- c) diminution des prestations,
- d) modification du droit aux prestations,
- e) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum,
- f) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur,
- g) contribution des pensionnés et des ayants droit sur la partie de la pension qui, durant les 10 dernières années, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le présent règlement,
- h) réexamen de la stratégie de placement,
- i) versement de contributions sur un compte séparé de réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation.

Chapitre V Liquidation partielle

Art. 74 Liquidation partielle

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité de la Caisse précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières.

Chapitre VI Gestion de la fortune

Art. 75 Principes de gestion de la fortune

Le comité de la Caisse définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Comité de la Caisse

Art. 76 Législature

Le comité de la Caisse (ci-après : comité) est désigné pour 5 ans.

Art. 77 Présidence, vice-présidence, secrétariat

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les membres salariés.

Ces mêmes personnes assurent la vice-présidence en alternance. Le changement intervient chaque année. Une représentation peut toutefois renoncer à la présidence en faveur de l'autre.

² Le comité désigne un secrétaire, un vice-secrétaire ainsi que des présidents de commissions.

³ Ces personnes sont en fonction pour la durée de la législature.

Art. 78 Groupes

¹ Les membres salariés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) gendarmerie ;
- b) police judiciaire ;
- c) prison.

² Les pensionnés constituent un groupe.

³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Art. 79 Convocation et fonctionnement

¹ Le comité est convoqué par l'administrateur, à la demande du président, du vice-président ou du secrétaire du comité.

² Le comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

⁴ Les décisions se prennent à main levée.

⁵ En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance au cours de laquelle la voix du président est prépondérante.

⁶ Dans la règle, l'administrateur assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de ses collaborateurs.

Art. 80 Commissions

¹ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer, d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés.

² Le comité établit les instructions nécessaires et fixe notamment le cahier des charges des commissions.

Art. 81 Formation et indemnisation des membres du comité

¹ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des membres salariés, du membre pensionné et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

² Le comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Section 2 Assemblée générale**Art. 82 Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Art. 83 Convocation et fonctionnement

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.

² Sauf instruction contraire, la convocation est adressée à la messagerie professionnelle du membre salarié et à l'adresse électronique indiquée par le pensionné.

³ Les propositions ou préavis sont pris à la majorité absolue des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

⁴ Les propositions ou préavis se prennent à main levée, sous réserve de l'élection des délégués des membres salariés au comité.

⁵ En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale tranche.

Art. 84 Assemblée extraordinaire

¹ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande écrite d'au moins 1/5^{ème} des membres salariés, adressée au comité.

² La demande doit porter sur un objet relevant de la compétence de l'assemblée générale.

³ Le délai maximum de tenue des assemblées générales extraordinaires est de 60 jours dès la date de réception de la demande.

Section 3 Procédures électorales

Art. 85 Règlement des procédures électorales

La procédure électorale des délégués des membres salariés et des pensionnés au comité est fixée par une directive du comité.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 87 Première publication

¹ Le présent règlement adopté par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 60 de la loi, est publié au recueil authentique des lois et des actes du gouvernement de la République et canton de Genève ainsi qu'au recueil officiel systématique de la législation genevoise, conformément aux articles 17 et 19 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

² Les teneurs ultérieures sont du ressort du comité de la Caisse et ne sont pas publiées dans ces recueils.

Art. 88 Anciennes pensions ouvertes

¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.

² Les pensions d'invalidité de même que les pensions et les indemnités dues aux ayants droit ouvertes avant le 1^{er} février 1988 restent fixées conformément aux anciens statuts.

³ Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le 1^{er} juillet 2011 restent fixées conformément aux anciens statuts.

Art. 89 Avance et remboursement de l'avance AVS

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le 1^{er} juillet 2011 l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

Art. 90 Rappel de cotisation

Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2017 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.

Art. 91 Bénéficiaires du pont-retraite

¹ Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 31 décembre 2010, doit demander une pension de retraite à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits (ODD selon le plan de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022). La demande doit être adressée à la Caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.

² Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, la pension de retraite est calculée sur la base de la durée d'assurance projetée à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits et du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du taux moyen d'activité projeté à l'âge de 58 ans arrondi à l'ODD, sans réduction pour anticipation. L'éventuelle rente fixe complémentaire fait partie intégrante de la pension de retraite déterminante pour le calcul du pont-retraite.

³ Si, au moment de l'ouverture de la rente pont-retraite, un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le montant de la rente pont-retraite est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la pension de retraite à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits en tient compte.

⁴ Si le sociétaire pouvant bénéficier du pont-retraite souhaite obtenir le versement d'un capital retraite, il doit en faire la demande 3 mois avant l'ouverture de la rente pont-retraite ; le capital retraite est versé en même temps que la première rente de retraite de la CP, à l'âge de 58 ans arrondi à l'ODD.

⁵ Si le sociétaire pouvant bénéficier du pont-retraite est également au bénéfice d'une rente fixe complémentaire au sens de l'article 96, la rente fixe complémentaire est versée en même temps que la première rente de retraite de la CP, à l'âge de 58 ans arrondi à l'ODD selon le règlement général en vigueur au 31.12.2022.

⁶ Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements liés à l'accès à la propriété de même que les retraits et rachats liés à un divorce se répercutent proportionnellement sur la prestation de libre passage et le capital libéré.

⁷ Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des rachats au moyen des capitaux libérés au 1^{er} janvier 2011.

⁸ Tout sociétaire pouvant bénéficier du pont-retraite qui démissionne sans demander à être mis au bénéfice du pont-retraite reçoit une prestation de sortie, ce qui éteint tous ses droits à l'égard de la Caisse, un éventuel cas d'invalidité étant réservé.

⁹ Lorsqu'un partage des avoirs de prévoyance doit avoir lieu alors que le sociétaire pourrait être au bénéfice du pont-retraite, le capital de prévoyance acquis (prestation de sortie) est calculé à la fin du mois précédant l'événement avec le TMA bloqué à la date d'ouverture possible du pont-retraite. En cas de transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance à l'ex-conjoint, le TMA est réduit à la fin du mois qui précède le versement.

Art. 92 Garanties des prestations pour les assurés présents au 31.12.2023 et ayant déjà dépassé l'âge de la retraite

Pour les assurés ayant déjà atteint l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits selon l'ancien plan à la date du 31 décembre 2023 et dont le versement des cotisations a cessé, les prestations restent fixées conformément au règlement général en vigueur au 31 décembre 2022.

Art. 93 Règles de transition de l'ancien au nouveau plan

¹ Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2022, la durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à partir du 1^{er} janvier 2024 est obtenue par le rachat d'années d'assurance au moyen de la prestation de sortie acquise au 1^{er} janvier 2023, compte tenu d'un taux moyen d'activité de 100%.

² En cas de modification de la situation individuelle au cours de l'année 2023 (transfert ou apport de PLP), la durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan et, si nécessaire, le taux moyen d'activité sont adaptés en conséquence au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan au 1^{er} janvier 2024. Le montant de la rente fixe complémentaire déterminée selon l'article 96 demeure en revanche inchangé.

³ Pour les sociétaires entrés dans la Caisse au cours de l'année 2023, la durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à partir du 1^{er} janvier 2024 est obtenue par le rachat d'années d'assurance au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2023, compte tenu d'un taux moyen d'activité de 100%.

⁴ Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan au 1^{er} janvier 2024, la nouvelle date d'origine des droits peut être antérieure au 1^{er} du mois qui suit le 23^e anniversaire mais en aucun cas inférieure à la date à laquelle le sociétaire a eu 18 ans.

⁵ Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2023, l'origine des droits selon l'ancien plan est utilisée comme date de début de cotisation pour le calcul de la durée totale de cotisation. Toutefois, la date de début de cotisation ne pourra en aucun cas être antérieure au 1^{er} du mois qui suit le 23^e anniversaire.

⁶ Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité sont repris tels quels de l'ancien plan.

⁷ Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2023 est garanti.

⁸ Le montant des rentes en cours au 31 décembre 2023 est garanti, de même que les rentes de retraite différées pour les assurés touchant le pont-retraite au 31 décembre 2023.

⁹ Pour les assurés au bénéfice d'un capital libéré, le capital libéré acquis au 31 décembre 2023 est garanti. Une directive du comité de la Caisse fixe les modalités de son utilisation.

¹⁰ Pour les pensions de retraite ouvertes avant le 1^{er} janvier 2024, l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément à l'ancien plan.

¹¹ Pour les assurés au bénéfice du pont-retraite, la durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à partir du 1^{er} janvier 2024 est au besoin limitée de façon à ce que la rente projetée du nouveau plan n'excède pas le montant de rente de la rente projetée selon le plan de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2022 à la date de retraite de ce même plan. Le montant de la prestation de libre passage de l'assuré acquis au 31 décembre 2023 reste dans tous les cas garanti.

¹² Pour les sociétaires ayant déjà atteint ou dépassé l'âge d'ouverture possible du pont-retraite au 31.12.2023 mais continuant à travailler, le taux moyen d'activité à l'échéance garanti selon l'ancien plan pour le calcul de la cotisation reste applicable jusqu'à l'âge de retraite de l'ancien plan.

Art. 94 Taux de rente maximum

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2022, en dérogation à l'article 21 al. 4, la pension de retraite est plafonnée à 70.74% du dernier traitement assuré. Ce plafond s'applique également pour le calcul du montant maximum du rachat volontaire possible au sens de l'article 47 al.1.

Art. 95 Garanties pour les sociétaires présents au 31.12.2022

¹ Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2022 et dont l'âge de retraite prévu selon l'ancien plan de prévoyance (règlement général en vigueur au 31 décembre 2022) était inférieur à 60 ans ont la possibilité de partir dès la date de retraite prévue par l'ancien plan de prévoyance avec la rente acquise à la date de départ à la retraite, basée sur la durée d'assurance effective et sans réduction pour anticipation.

² En cas de départ de ces assurés avant l'âge de retraite prévu par l'ancien plan de prévoyance, la réduction pour anticipation s'applique uniquement pour la durée d'anticipation entre la date de retraite effective et la date de retraite qui était prévue par l'ancien plan (règlement au 31 décembre 2022).

Art. 96 Mesures transitoires – rente fixe complémentaire pour les sociétaires présents au 31.12.2022

¹ Afin de garantir le maintien des prestations selon l'ancien plan de prévoyance (règlement général en vigueur au 31 décembre 2022), les sociétaires présents au 31 décembre 2022 ont droit à une rente fixe complémentaire.

² Le droit à la rente fixe complémentaire naît à la date de l'ouverture des prestations réglementaires de retraite de la Caisse. Aucun droit à la rente fixe complémentaire ne naît en cas de décès, d'invalidité ou de démission. La rente fixe complémentaire ne donne ainsi pas droit à un complément de prestation de sortie réglementaire.

³ La rente fixe complémentaire est exclusivement versée sous forme de rente. Elle s'ajoute à la pension de retraite réglementaire déterminée selon l'article 21.

⁴ Le montant de la rente fixe complémentaire est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 70.74% du traitement assuré et dans le calcul des possibilités de rachat.

⁵ Le montant de la rente fixe complémentaire est déterminé pour l'effectif présent au 31 décembre 2022 en tenant compte du traitement légal valable au 1^{er} janvier 2023. Il correspond à la différence entre :

- le montant de la rente de retraite projetée selon le plan de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2022 à la date de retraite de ce même plan et
- le montant de la rente de retraite projetée selon le nouveau plan en vigueur au 1^{er} janvier 2024 à la date de retraite selon le plan en vigueur au 31 décembre 2022.

⁶ En cas de modification de la situation individuelle au cours de l'année 2023 (transfert ou apport de PLP, modification de traitement et/ou de taux d'activité), le montant de la rente fixe complémentaire reste identique et la date d'origine des droits est adaptée en conséquence au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan au 1^{er} janvier 2024.

⁷ Le montant de la rente fixe complémentaire est déterminé à l'âge pivot de la retraite. Il est ajusté selon les mêmes facteurs que la rente calculée du nouveau plan en cas d'anticipation ou d'ajournement de la prestation de retraite. Le cas échéant, les dispositions de l'article 95 sont applicables.

Art. 97 Mesures transitoires – garantie du traitement cotisant pour les assurés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge d'ouverture possible du pont-retraite au 31.12.2023

¹ Pour les assurés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge d'ouverture possible du pont-retraite au 31.12.2023 mais continuant à travailler, le taux moyen d'activité à l'échéance garanti selon l'ancien plan pour le calcul de la cotisation reste applicable jusqu'à la date de retraite garantie par l'ancien plan (ou 58 ODD ancien plan) ; au-delà de cette date, l'assuré recommence à cotiser normalement aussi longtemps qu'il reste en activité.

² La cotisation reste due jusqu'à l'ouverture de la prestation de retraite, au plus tard toutefois jusqu'à la date de fin de cotisation.

ANNEXE Directives d'application du règlement général

- 1 Directive concernant le calcul de la prestation de sortie
- 2 Directive concernant les calculs de rachat
- 3 Directive concernant la perception des rappels de cotisation
- 4 Directive concernant le capital décès
- 5 Directive concernant l'accèsion à la propriété du logement
- 6 Directive concernant le cumul des prestations et la surassurance
- 7 Directive relative à la réduction des prestations invalidité et décès suite à la notification de réserve médicale ou en cas de réticence
- 8 Directive concernant le maintien de l'assurance en cas de licenciement dès 58 ans
- 9 Directive relative à l'utilisation des « capitaux de prévoyance libérés » au 1^{er} janvier 2011
- 10 Directive relative à l'utilisation des capitaux de prévoyance excédentaires
- 11 Directive relative aux élections au comité des membres salariés et du membre pensionné

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	But et champ d'application.....	2
Section 1	But.....	2
Art. 1	Plans	2
Section 2	Sociétaires.....	2
Art. 2	Sociétaires	2
Art. 3	Exclusion de l'assurance.....	2
Art. 4	Origine des droits	3
Art. 5	Durée d'assurance acquise	3
Art. 6	Multi-activités	4
Art. 7	Taux moyen d'activité.....	4
Art. 8	Traitements assurés	4
Art. 9	Rappel.....	5
Art. 10	Réduction du traitement légal.....	5
Art. 11	Réduction d'activité et maintien du traitement cotisant	6
Art. 12	Congé – Suspension d'activité	6
Art. 13	Application des dispositions de l'article 47a LPP	6
Section 3	Affiliés.....	7
Art. 14	Affiliés.....	7
Art. 15	Assurance des affiliés.....	7
Chapitre II	Prestations aux sociétaires.....	8
Section 1	Dispositions générales	8
Art. 16	Type de prestations.....	8
Art. 17	Partenariat enregistré selon le droit fédéral	8
Art. 18	Suppression ou réduction de prestations	8
Section 2	Prestations de retraite	9
Art. 19	Age de la retraite	9
Art. 20	Pension de retraite partielle	9
Art. 21	Pension de retraite	10
Art. 22	Capital retraite	11
Art. 23	Pension d'enfant de retraité.....	11
Art. 24	Avance AVS.....	11
Art. 25	Remboursement de l'avance AVS.....	12

Section 3	Prestations de survivants	12
Art. 26	Pension de conjoint survivant.....	12
Art. 27	Montant de la pension de conjoint survivant.....	12
Art. 28	Indemnité de conjoint survivant.....	12
Art. 29	Réductions de pension de conjoint survivant	13
Art. 30	Pension de conjoint survivant divorcé.....	13
Art. 31	Décès ensuite d'attentat ou d'accident de service	14
Art. 32	Pension d'orphelin	14
Art. 33	Montant de la pension d'orphelin	15
Art. 34	Capital décès.....	15
Section 4	Prestations d'invalidité.....	16
Art. 35	Invalidité selon l'AI	16
Art. 36	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI	17
Art. 37	Invalidité réglementaire.....	17
Art. 38	Taux de pension d'invalidité.....	18
Art. 39	Invalidité ensuite d'attentat ou d'accident de service... 18	
Art. 40	Pension d'enfant d'invalidé	19
Art. 41	Prestations provisoires d'invalidité.....	19
Art. 42	Libération des cotisations.....	19
Section 5	Prestations de sortie	20
Art. 43	Prestation de sortie	20
Art. 44	Calcul de la prestation de sortie.....	20
Section 6	Rachat.....	20
Art. 45	Prestations d'entrée et rachats	20
Art. 46	Etat de santé et rachats volontaires.....	21
Art. 47	Rachat volontaire.....	21
Art. 47b	Rachat supplémentaire pour retraite anticipée.....	22
Section 7	Partage en cas de divorce.....	23
Art. 48	Divorce et réduction des prestations.....	23
Art. 49	Calcul de la prestation de sortie en cas de retraite pendant la procédure de divorce.....	24
Art. 50	Versement de la pension viagère sous forme de capital	24
Section 8	Accession à la propriété	25
Art. 51	Accession à la propriété.....	25

Chapitre III	Dispositions communes.....	25
Section 1	Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements	25
Art. 52	Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements.	25
Art. 53	Paielement du rappel ou du rachat	26
Art. 54	Soldes dus.....	26
Section 2	Dispositions générales relatives aux prestations.....	26
Art. 55	Examen médical à l'entrée	26
Art. 56	Paielement des pensions.....	27
Art. 57	Adaptation des pensions ou versement d'une allocation unique	27
Art. 58	Remplacement de la pension par un capital	28
Art. 59	Interdiction de la cession et de la mise en gage.....	29
Art. 60	Droit de compensation de la Caisse.....	29
Art. 61	Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès (surassurance).....	29
Art. 62	Avantages injustifiés en cas de retraite (cumul).....	30
Section 3	Autres règles	30
Art. 63	Obligation de renseigner.....	30
Art. 64	Négligence du devoir d'entretien	30
Art. 65	Restitution de l'indu.....	31
Art. 66	Responsabilité d'un tiers.....	31
Art. 67	Prescription.....	31
Section 4	Obligations d'information.....	32
Art. 68	Obligations du nouvel assuré.....	32
Art. 69	Obligations d'informer de l'affilié, du sociétaire ou du bénéficiaire	33
Art. 70	Non-observation des obligations d'information et réticence.....	33
Art. 71	Information aux assurés.....	33
Art. 72	Obligation d'informer des employeurs	34
Chapitre IV	Mesures d'assainissement.....	35
Art. 73	Mesures d'assainissement	35
Chapitre V	Liquidation partielle	35
Art. 74	Liquidation partielle	35

Chapitre VI	Gestion de la fortune.....	36
Art. 75	Principes de gestion de la fortune.....	36
Chapitre VII	Organisation et administration	36
Section 1	Comité de la Caisse.....	36
Art. 76	Législature.....	36
Art. 77	Présidence, vice-présidence, secrétariat	36
Art. 78	Groupes	36
Art. 79	Convocation et fonctionnement.....	37
Art. 80	Commissions	37
Art. 81	Formation et indemnisation des membres du comité ..	37
Section 2	Assemblée générale.....	37
Art. 82	Assemblée générale.....	37
Art. 83	Convocation et fonctionnement.....	38
Art. 84	Assemblée extraordinaire	38
Section 3	Procédures électorales.....	38
Art. 85	Règlement des procédures électorales.....	38
Chapitre VIII	Dispositions finales et transitoires	39
Art. 86	Entrée en vigueur.....	39
Art. 87	Première publication.....	39
Art. 88	Anciennes pensions ouvertes.....	39
Art. 89	Avance et remboursement de l'avance AVS	39
Art. 90	Rappel de cotisation	39
Art. 91	Bénéficiaires du pont-retraite	40
Art. 92	Garanties des prestations pour les assurés présents au 31.12.2023 et ayant déjà dépassé l'âge de la retraite... 41	41
Art. 93	Règles de transition de l'ancien au nouveau plan.....	41
Art. 94	Taux de rente maximum.....	43
Art. 95	Garanties pour les sociétaires présents au 31.12.2022	43
Art. 96	Mesures transitoires – rente fixe complémentaire pour les sociétaires présents au 31.12.2022	43
Art. 97	Mesures transitoires – garantie du traitement cotisant pour les assurés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge d'ouverture possible du pont-retraite au 31.12.2023 ...	44
ANNEXE	Directives d'application du règlement général...45	